

# ASSOCIATION SORÉZIENNE

---

## STATUTS

DÉLIBÉRÉS ET ADOPTÉS

### DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 18 JUIN 1904

MODIFIÉS DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 14 MARS 1927

Association déclarée à la Préfecture de la Haute-Garonne  
(conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901) à la date du 21 juin 1904.

---



#### TITRE PREMIER

##### **But de l'Association.**

ARTICLE PREMIER. — L'Association amicale des anciens élèves de Sorèze, de TOUTES LES ÉPOQUES ET DE TOUTES LES DIRECTIONS, a pour but de perpétuer les relations contractées à l'Ecole et de venir en aide aux anciens camarades qui auraient besoin d'assistance.

Elle prend le nom d'**Association sorézienne**.

ART. 2. — L'assistance s'exerce soit par des secours pécuniaires, soit par des bourses ou demi-bourses dans l'Ecole, soit sous forme de patronage et d'appui moral.

ART. 3. — Cette assistance peut s'étendre aux veuves et aux enfants des anciens Soréziens, et dans certains cas, aux anciens maîtres et aux anciens domestiques; ces derniers devront avoir passé vingt ans au moins à l'Ecole.

## TITRE DEUXIÈME

### Conditions pour faire partie de l'Association.

ART. 4. — Tout ancien élève de Sorèze qui voudra faire partie de l'Association devra formuler sa demande par écrit, en mentionnant les dates d'entrée et de sortie, et l'adresser au Secrétaire général, qui la transmettra au Président; le Président communiquera cette demande au Comité de Direction, qui en décidera.

Sont membres de droit de l'Association tous ceux qui font déjà partie de l'Association telle qu'elle a fonctionné antérieurement avec les approbations de M. le Préfet de la Haute-Garonne, en date des 30 avril 1882 et 30 janvier 1885.

ART. 5. — Tout fait de nature à porter atteinte à l'honneur entraînera l'exclusion; le Comité statuera définitivement, sauf appel de l'exclu devant l'Assemblée générale.

## TITRE TROISIÈME

### Organisation et Direction.

ART. 6. — L'Association a son siège à Toulouse<sup>1</sup>.

Elle fonctionne au moyen d'une Assemblée générale et d'un Comité de Direction.

ART. 7. — Le bureau de l'Assemblée générale est le même que celui du Comité de Direction; il est nommé chaque année par le Comité et pris parmi ses membres.

Il comprend : un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire général, un Trésorier, un Trésorier adjoint et un Secrétaire adjoint.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

1. Le siège social de l'Association est Librairie Édouard Privat, 14, rue des Arts.

ART. 8. — Le Président représente l'Association en justice.

ART. 9. — Le Trésorier tient la caisse, fait les recettes et paiements, mais ne délivre de fonds que sur un mandat du Président.

Autorisé par le Président, le Trésorier fera le placement des fonds disponibles; ce placement devra avoir lieu en rentes françaises ou en valeurs garanties par l'Etat.

Le Trésorier ne pourra vendre ces titres ou valeurs qu'autorisé par une délibération du Comité.

ART. 10. — Le Comité de Direction se compose de *trente* membres, dont la moitié au moins résidant à Toulouse.

Ils devront être choisis, autant que possible, de manière à représenter les différentes générations des élèves de Sorèze.

ART. 11. — L'Assemblée générale élit le Comité de Direction au scrutin secret et à la majorité des voix des membres présents; la majorité absolue sera toujours requise aux deux premiers tours de scrutin; la majorité relative suffira au troisième.

Les membres du Comité de Direction sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers; les membres sortants sont rééligibles.

Dans la convocation pour l'Assemblée générale annuelle, le Comité de Direction publiera une liste de candidats aux places vacantes dans son sein.

ART. 12. — Le Comité ne peut valablement délibérer que si sept de ses membres sont présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 13. — Le Comité peut pourvoir provisoirement aux vacances qui viendraient à se produire dans sa composition.

ART. 14. — Le Comité de Direction statue sur tous les

actes d'administration qui touchent aux intérêts de l'Association; il pourra nommer des membres correspondants.

ART. 15. — Il prononce souverainement sur les demandes de secours et d'assistance.

En cas d'urgence et sur l'ordre du Secrétaire général contresigné par deux membres du Comité, le Trésorier sera autorisé à payer un secours demandé, sans l'avis préalable du Comité, auquel il en sera référé à la séance la plus prochaine.

Néanmoins, le Comité de Direction pourra donner un secours sans que la demande lui en soit faite.

#### TITRE QUATRIÈME

##### Assemblée générale.

ART. 16. — L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Néanmoins, elle peut être convoquée extraordinairement, soit par le Comité de Direction, soit sur une demande signée de vingt-cinq membres.

ART. 17. — Les attributions de l'Assemblée générale consistent :

- 1° A nommer les membres du Comité de Direction;
- 2° A entendre le rapport annuel présenté par le Comité sur les opérations et la situation de l'Association.
- 3° A approuver les comptes annuels du Trésorier;
- 4° A statuer sur toutes les propositions qui lui seraient faites relativement à des modifications des statuts ou à tout autre sujet intéressant l'Association.

Toutefois, aucune proposition ne sera portée devant l'Assemblée générale qu'après avoir été soumise au Comité de Direction quinze jours avant la séance.

Toute discussion politique, religieuse ou étrangère au but de l'Association est expressément interdite dans les Assemblées générales, comme dans les réunions du Comité de Direction.

ART. 18. — Les délibérations de l'Assemblée sont valables, quel que soit le nombre des membres présents, à la majorité des voix.

ART. 19. — L'Assemblée générale peut être suivie d'un banquet.

#### TITRE CINQUIÈME

##### Cotisations, Souscriptions et Dons.

ART. 20. — On peut appartenir à l'Association à trois titres différents :

1° Comme associé ordinaire, en versant chaque année une cotisation de 20 francs;

2° Comme associé à vie, en souscrivant pour la somme de 150 francs, et en la versant soit en une seule fois, soit en deux fois, et à une année d'intervalle, par fraction de 75 francs chaque fois;

3° Comme associé perpétuel, en souscrivant pour la somme de 200 francs, et en la versant soit en une seule fois, soit en deux fois, et à une année d'intervalle, par fraction de 100 francs chaque fois;

4° Tout membre de l'Association qui aura payé pendant dix ans sa cotisation annuelle pourra devenir *associé à vie*, moyennant le versement unique de 100 francs, et *associé perpétuel*, moyennant un versement unique de 150 francs.

ART. 21. — L'associé ordinaire est maintenu sur les listes de l'Association tant qu'il continue à payer sa cotisation.

L'associé à vie figurera, sa vie durant, sur les listes de l'Association.

ART. 22. — Toute cotisation qui n'aura pas été versée dans le premier trimestre de chaque année sera recouvrée à domicile, *sans autre avis*; les frais de recouvrement seront ajoutés au montant de la somme à recouvrer.

Une fois versée, toute cotisation ou souscription d'un membre qui pour une cause quelconque cesse de faire partie de l'Association demeure acquise à celle-ci.

ART. 23. — Le fait du versement de la cotisation ou de la souscription implique adhésion entière et absolue aux statuts de l'Association et aux décisions du Comité de Direction et de l'Assemblée générale.

ART. 24. — Le Comité de Direction est autorisé à recevoir tout don extraordinaire destiné à favoriser son développement, venant de personnes faisant ou non partie de l'Association.

ART. 25. — En cas de dissolution de l'Association, pour quelque cause que ce soit, le Comité de Direction décidera souverainement de l'emploi des fonds, titres et valeurs de l'Association.

#### **Dispositions diverses.**

ART. 26. — Tous les ans, un prix dit de l'Association *Sorézienne* est donné par le Comité de Direction à l'élève quittant l'École après y avoir passé au moins trois ans, et déclaré le plus méritant par le Directeur.

Ce prix consistera en une médaille de vermeil.

ART. 27. — Un service funèbre sera célébré à Toulouse le jour de l'Assemblée générale pour les associés défunts.

Dans le cas de décès de l'un des membres de l'Association, le Secrétaire général, à Toulouse, ou les membres correspon-

dants dans les départements, dès qu'ils en auront reçu avis prendront les mesures nécessaires pour faire représenter l'Association aux obsèques du camarade décédé.

ART. 28. — L'Association sera désormais régie par les présents Statuts votés à l'Assemblée générale du 18 juin 1904 et par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901; régulièrement déclarée, elle jouira de la capacité juridique.